

*Taxe d'accise—Loi*

Résultat, il faudra dépenser un millime, ou un millime et demi un an ou deux après. Ce sont des économies de bouts de ficelle. C'est le plus mauvais service que les pouvoirs publics puissent rendre au contribuable. Il devrait être interdit de suivre de pareilles politiques à courte vue.

Un autre point a attiré mon attention. Il est malheureux que le gouvernement n'ait pas présenté la mesure, qu'il eût été opportun de soumettre à l'étude du comité des finances, concernant la taxe à la consommation, toute la question de la taxe de vente imposée à la fabrication, et énonçant non seulement les principes qui la sous-tendent mais aussi sa définition; nous aurions vu l'inflexibilité dont on fait preuve dans l'application des règlements et la vétusté des normes ordinaires d'application des annexes de la loi sur la taxe de vente.

Dans un autre contexte, à propos de la loi sur les banques, j'ai toujours eu l'impression que les lois que nous adoptons ne visaient pas l'avenir mais que nous essayions de légiférer pour l'époque de la plume d'oie. C'est exactement ce que nous faisons avec cette loi-ci en particulier. Du point de vue administratif, pour ce qui est de la taxe de vente on scinde les articles. On y voit les interprétations les plus fantastiques que l'on puisse donner à la langue anglaise selon l'ordre donné aux mots. Si les rédacteurs du ministère des Finances et les fonctionnaires du ministère de la Justice qui ont formulé les modifications législatives apportées aux annexes de la loi n'expriment pas exactement les intentions du ministre des Finances (M. Chrétien), il en résulte que tout le but visé par une modification de la taxe proposée par le ministre des Finances, une fois acceptée, amendée ou rejetée en entier ou en partie par la Chambre peut encore faire l'objet d'une interprétation et d'une application différente de celle qu'avait prévue le ministre des Finances. Une fois que l'on a des volumes pleins de bulletins d'interprétations, comme celui que j'ai ici qui vient du ministère du Revenu national, division de la taxe d'accise, il faut rien de moins que de la dynamite, une abrogation complète de la loi et de tout les textes qui en découlent pour modifier ces interprétations.

Un dentiste qui exploite maintenant une entreprise de fournitures dentaires m'en a donné un exemple classique cet après-midi. Je n'ai pu trouver cet exemple dans la multitude de définitions de la loi, mais dans les matières dentaires on mentionne: «matériaux d'impression». Autrement dit, on exempt de taxe tout ce qui sert à faire le moulage d'une dent, d'une gencive ou de la bouche en vue de fabriquer des prothèses dentaires ou d'effectuer différentes opérations sur une dent. Ces choses font partie des articles sanitaires bénéficiant d'une exonération générale. A la page 390 de ne je sais quel livre, que je n'ai pas encore trouvé, figure la liste des fournitures dentaires. Ces articles sont les mêmes que les matériaux qui servent aux empreintes. Ils sont frappés de droits. Dans cette classe figure le Coe-flex, matériau qui sert à prendre une empreinte de la bouche, soumis à la taxe. Un autre produit le Jel-cone, à base de silicone, qui s'apparente au caoutchouc est frappé de droit, lui aussi. Un autre article, le Jel-trate, est composé d'alginate de soude et il est aussi frappé de droit. Ensuite le methyl-méthacrylate, est aussi frappé de droit, de même que l'Ortho-cryl, alors que le Microlon ne l'est pas. La base et la composition chimique de ces deux derniers articles sont les mêmes. Mais un de ces produits est frappé de droit,

l'autre ne l'est pas. Tous deux servent au même usage, mais sont traités différemment, selon la loi.

● (2150)

Ce que je cite là représente un article de moindre importance, mais cela montre la jungle dans laquelle les petits chefs d'entreprise doivent essayer de se retrouver, et l'exaspération qui en ressort. Lorsqu'ils doivent tenter de s'orienter dans les listes et les bulletins des douanes, comme le font les fonctionnaires qui sont chargés d'expliquer ces articles, il y a de quoi s'énerver. A un article composé d'un certain matériau et servant à un usage particulier, la taxe est applicable alors qu'elle ne l'est pas pour un autre qui est constitué du même matériau et qui sert fondamentalement au même usage.

J'aimerais à présent souligner à l'attention de la Chambre un autre trait relatif au bill C-42. Le député de Peace River (M. Baldwin), le député de Northumberland-Durham (M. Lawrence), le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) et d'autres ont protesté contre le fait que l'on se sert de la loi pour imposer à la Chambre des règlements. La disposition de clôture à propos du bill C-42 est tout à fait inacceptable pour la Chambre, et pour cause. On nous impose de plus en plus divers moyens de clôture et divers moyens de procédure, en les inscrivant dans les lois.

Examinons ce qui se produit ici. L'article 16 traite d'un décret pris en application de l'article 15. Au paragraphe (3) de l'article 16, on précise comment le Parlement doit procéder pour examiner la motion. Voici notamment le libellé des paragraphes (1) et (2) de l'article 16:

(1) Le décret pris en application de l'article 15 est déposé devant le Parlement au plus tard le quinzième jour de séance suivant son établissement.

(2) Le décret visé au paragraphe (1) entre en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt devant le Parlement conformément audit paragraphe, à moins qu'avant le vingtième jour de séance, une motion d'examen présentée devant l'une ou l'autre Chambre tendant à annuler le décret et signée par au moins cinquante députés ou par au moins vingt sénateurs, n'ait été remise à l'Orateur de la Chambre des communes ou au président du Sénat.

Cela stipule donc bien comment les motions doivent être débattues et pour combien de temps. Il y aura un débat de cinq heures. Je cite encore le paragraphe (4):

... à l'issue du débat ou à l'expiration de la cinquième heure, l'Orateur de la Chambre des communes ou le président du Sénat, selon le cas, doit immédiatement soumettre au vote toute question nécessaire pour liquider la motion.

Voilà une autre motion de clôture. Adopterons-nous comme pratique régulière que dans chaque bill il faille prévoir une motion touchant l'étude par le Parlement, et stipulant que le Parlement pourra débattre la motion pendant trois, cinq, dix ou vingt heures et qu'ensuite le débat devra prendre fin? Le gouvernement a trouvé là un moyen de s'en tirer facilement. On stipule à l'avance dans chaque loi combien de temps le Parlement peut débattre d'une question.

Le Parlement comprendra 280 députés après les prochaines élections. Après le prochain recensement, il comprendra peut-être plus de 300 députés si la loi stupide qui existe présentement reste en vigueur et si nous continuons à simplement augmenter le nombre de députés à la Chambre de façon absurde. La durée des débats demeurera la même et le règlement de clôture sera encore plus strict. C'est là une disposition que je n'approuve pas.

Nous n'accepterons pas la clôture statutaire. Si elle était inacceptable dans le bill C-42, le bill concernant le pétrole, elle l'est également dans ce bill-ci et elle le sera dans tout autre bill si nous voulons être logiques avec nous-mêmes. Je recom-